

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 403 BIS

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - RUE AUGUSTE GALTIER / RUE DE L'HOPITAL

\times	Autorisation du 1er, 2ème et 3 ème groupe
	Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1 er et 2éme et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009.

ARRETE

Article 1: L'autorisation demandée par

Pétitionnaire ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES Adresse RUE HENRI PITOT ZI LA BOURIETTE 11000 CARCASSONNE	Entreprise chargée des travaux ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE MIDI PYRENEES
Date de la demande 11/04/2025 Lieu d'intervention RUE AUGUSTE GALTIER / RUE DE L'HOPITAL	Adresse RUE HENRI PITOT ZI LA BOURIETTE
Description des travaux REFECTION DE TROITOIR	11000 CARCASSONNE Téléphone 06 09 03 74 00 Indicatif pour les pays étrangers
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Fax Courriel carcassonne@ejl.fr
Début et fin des travaux du 02/06/2025 au 19/06/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures règlementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant, Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être reprises

Commentaires

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'AUDE



Article 2: les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4: les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet. M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Publication le

3 JUIN 2025

Fait à Castelnaudary le vendredi 30 mai 2025

Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET